

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA VENDEE  
VILLE DES SABLES D'OLONNE



-----  
**Registre des Décisions  
du Maire  
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**Pôle Culture et Patrimoine**

**DÉCISION 2023 – 148 – CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION  
QUI PLUS EST**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

**DÉCIDE**

**Article 1 :** De signer la convention entre la Ville des Sables d'Olonne et L'ASSOCIATION QUI PLUS EST, sise 2 rue Saint Hilaire 85180 Les Sables d'Olonne, RNA n°W853008899, représentée par M. Bernard EPAUD en sa qualité de Président.

**Article 2 :** De mettre à disposition à titre gratuit, la salle de la Gargamoëlle, du 24 au 29 avril 2023, dans le cadre d'une résidence artistique de l'artiste « Bernard Epaud».

**Article 3 :** De dire que la Ville des Sables d'Olonne évalue son soutien à hauteur de 2 174,40€, comprenant la mise à disposition des lieux, du personnel qualifié, du matériel disponible et mis à disposition lors de la résidence.

**Article 4 :** De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

**Article 5 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,  
Armel PECHEUL



Le Premier Adjoint